



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Cayenne le, 15 novembre 2019

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/SB/2019-N°03/2019

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### RÉCÉPISSE n° 3 /2019

VU le code de l'environnement livre V et notamment les articles L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement et notamment la rubrique n° 2910 ;

VU le dossier de déclaration du 09 mai 2019 déposé par le Rectorat de la Guyane relatif à l'implantation d'un groupe électrogène lors de la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les activités de recherches du pôle universitaire de Cayenne ;

### DONNE RECEPISSE

à **Monsieur Alain AKONG LE KAMA, directeur du Rectorat de la GUYANE**, dont le siège social se situe au site de Troubiran, route de Baduel, 97300 Cayenne, 0594 27 19 55 – de sa déclaration d'exploiter un groupe électrogène dans le bâtiment de recherches et centre de ressources de l'Université de Guyane.

Ce site est soumis au régime de déclaration à ranger sous les rubriques n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Nature des installations	Capacité	Régime actuel *
2910	<p>2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installation classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20MW mais inférieure à 50MW 2) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>		1,25 MWth	DC

\* DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales édictées par le code de l'environnement et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sise rue Carlos Fineley, CS76003 , 97306 Cayenne cedex.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de la commune de Cayenne, 97300, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Pour le Préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service  
Pilotage, Stratégie du Développement Durable

  
Myriam VALDES